



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le bureau de contrôle des ouvrages en
métaux précieux (LBCMP)**

(Du 22 mai 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'adoption d'une loi sur le bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP) permet de pérenniser l'activité d'une institution qui joue un rôle important dans le canton. Il s'agit en bref de doter cette entité de la personnalité juridique, condition sine qua non pour le maintien d'un statut cantonal. Le projet de loi proposé par le Conseil d'État se fonde sur l'actuel règlement transitoire d'administration du bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux. Ce projet, par la création d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, a pour objectif une mise en conformité avec le droit fédéral, une adoption des principes de gouvernance actuels et l'ancrage des prestations de services de proximité attendus par les entreprises de l'industrie de l'horlogerie-bijouterie.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Au cours des siècles et avec l'intensification des échanges commerciaux entre pays et régions du monde, les métaux précieux n'ont pas échappé aux phénomènes de transferts de biens et services, aux évolutions d'usages des matériaux, mais également aux risques de pirateries, détournements et autres malversations. Ainsi, un cadre légal permettant d'attester de l'authenticité des caractéristiques techniques des métaux précieux, de leur origine, etc. est devenu nécessaire. Le domaine a évolué au cours des dernières décennies en se complexifiant.

La transformation, l'importation, l'exportation et la commercialisation d'ouvrages en métaux précieux sont régies par le droit international, en particulier par la Convention de Vienne sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux (RS 0.941.31), et par le droit fédéral, notamment par les textes suivants :

- la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux du 20 juin 1933 (LCMP ; RS 941.31) ;
- l'ordonnance sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux du 8 mai 1934 (OCMP ; RS 941.311) ;
- l'ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes de surveillance par le contrôle des métaux précieux, du 6 novembre 2019 (OEmol CMP ; RS 941.319).

La législation est complétée par des règlements édictés par le bureau central du contrôle des métaux précieux (ci-après : le bureau central) :

- R-243 Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux (ICMP) ;

- R-248 Règlement sur les conditions-cadres des contrats portant sur le contrôle et le poinçonnement officiel.

La législation fédérale définit entre autres quels sont les métaux précieux légaux et les catégories d'ouvrages concernés ainsi que leur composition matérielle admise et les prescriptions de marquage. Par métaux précieux légaux, il faut entendre l'or, l'argent, le platine et le palladium. Il existe plusieurs catégories d'ouvrages : en métaux précieux, y compris ouvrages mixtes, multimétaux, plaqués ou encore similis.

Le contrôle des ouvrages soumis au poinçonnement officiel porte sur l'indication du titre, à savoir la quantité de métal précieux pur contenue dans un alliage, exprimée en millièmes, et sur le poinçon de maître enregistré auprès du bureau central du contrôle des métaux précieux, soit la signature de la personne qui répond de l'exactitude des désignations apposées sur les ouvrages. La conformité de l'ouvrage contrôlé dans ce cadre est attestée par un poinçon de garantie dont la reproduction est reprise dans l'annexe II, chiffre 1, OCMP. Les ouvrages ainsi contrôlés et poinçonnés sont soumis à une taxe de contrôle. Le contrôle et le poinçonnement officiel des boîtes de montres en métaux précieux est obligatoire, celui des autres ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux est facultatif.

Tout ouvrage soumis à la législation fédérale mis dans le commerce en Suisse doit correspondre formellement et matériellement aux dispositions légales. Les prescriptions sont identiques que les ouvrages soient de fabrication nationale ou étrangère. L'application de la loi constitue une garantie de loyauté dans les transactions ; elle sert autant le-la commerçant-e, le-la vendeur-euse (et en amont le fabricant) que le-la consommateur-trice.

Ce cadre légal contient les outils permettant d'identifier un fabricant, de définir et de reconnaître la composition des alliages des métaux précieux, de procéder au contrôle et au poinçonnement officiel obligatoire et facultatif et désigne les institutions habilitées à assurer la véracité des informations, entre autres à des fins de lutte contre la concurrence déloyale et de protection du-de la consommateur-trice. La surveillance du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux est assurée par le bureau central. Les contrôles sont effectués par des bureaux de contrôle agréés par la Confédération et soumis à la surveillance du bureau central, qui procède régulièrement à des inspections auprès des bureaux de contrôle. Actuellement sept bureaux de contrôle sont actifs en Suisse, à savoir six bureaux administrés par la Confédération et le bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (ci-après : BCMP ou bureau) situé à La Chaux-de-Fonds, seul bureau indépendant de Suisse. Le BCMP couvre le territoire du canton de Neuchâtel pour les poinçonnements obligatoires des boîtes de montres en métaux précieux et plus largement le territoire national pour ce qui concerne les poinçonnements non obligatoires.¹

La législation prévoit donc qu'en plus des bureaux de contrôle fédéraux, des bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux peuvent être créés par les cantons. La création d'un bureau par un canton (ou par les communes ou les associations économiques investies de cette compétence) est subordonnée à l'autorisation de la Confédération. Celle-ci peut également décider de la suppression d'un bureau dont l'aménagement et la gestion ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur ou dont le maintien ne répond plus aux besoins.

À l'occasion de l'audit mené en 2018, le bureau central a relevé certaines non-conformités de nature à pouvoir remettre en cause une poursuite de l'exploitation du BMCP. Suite à cet audit, les organes du bureau et le Conseil d'État ont amélioré l'organisation de l'entité. Ces travaux ont conduit à l'adoption par le Conseil d'État, le 4 décembre 2019, du règlement transitoire d'administration du bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux de La Chaux-de-Fonds. Ces démarches ont permis de donner suite à l'ensemble des demandes formulées par le bureau central, à l'exception de celle relative au statut du bureau, qui relève de la compétence de votre Autorité. En effet, suite à des recherches approfondies, il a été constaté que le statut juridique du bureau de contrôle cantonal neuchâtelois n'était pas clairement défini et que ce bureau ne disposait pas de la personnalité juridique tout en accomplissant des actes d'une entité qui en est dotée. Il s'agit par conséquent de clarifier ce point et de doter formellement le bureau de la personnalité juridique.

¹ Cf. art. 15 OCMP pour la compétence territoriale (territoire du canton en général, év. plus si le bureau central a attribué un autre rayon d'activité)

2. BUREAU CANTONAL

Le BCMP a fêté son bicentenaire en 2020. Sa naissance dans les Montagnes neuchâtelaises est due à la densité d'acteurs transformant et distribuant des ouvrages en métaux précieux dès le 19^{ème} siècle, particulièrement dans le secteur de l'horlogerie et plus généralement de l'orfèvrerie. Le souci de qualité et de bienfacture des acteurs de la région les a rapidement poussés à s'organiser afin d'assurer un niveau de contrôle et de service répondant aux exigences de leurs clients et des normes existantes les plus contraignantes. Au fil des décennies, une concentration des bureaux de contrôle s'est opérée tant sur le plan national que cantonal. Il a existé jusqu'à trois bureaux de contrôle dans le canton de Neuchâtel.

Les prestations fondamentales du BCMP consistent :

- à réaliser le contrôle et le poinçonnement officiel attestant de la conformité légale des ouvrages en métaux précieux ;
- à procéder aux analyses des ouvrages en métaux précieux.

Le poinçonnement, activité principale du BCMP, revêt un caractère obligatoire pour ce qui concerne les boîtes de montres en métaux précieux et facultatif pour les autres types d'ouvrages en métaux précieux, y compris pour les multimétaux (ouvrages constitués de métaux précieux et de métaux communs). Le fabricant doit obligatoirement faire réaliser cette opération et le contrôle qui y est lié dans le bureau de contrôle dont le cercle de compétence englobe son lieu de production. En moyenne, au cours des 10 dernières années, le BCMP a réalisé environ 200'000 poinçonnements obligatoires et 400'000 facultatifs. Une très forte croissance des poinçonnements facultatifs a pu être observée au cours des cinq dernières années ; elle s'explique par une forte demande issue du dynamisme du secteur de la joaillerie et de la présence d'acteurs très importants dans le canton et dans la région. Les émoluments liés aux activités du bureau sont définis par le droit fédéral et fondés sur les principes de couverture des coûts et de l'équivalence.

Le BCMP occupe actuellement 11 collaboratrices et collaborateurs (10.2 EPT). La plupart ont une formation technique de base et ont pour mission de procéder aux poinçonnements des ouvrages au sein du BCMP et également *in situ* chez certain-es client-es comme le permet la loi. Comme exigé par la législation fédérale, une partie du personnel est titulaire du diplôme fédéral d'essayeuse jurée et d'essayeur juré et est assermentée.

Du point de vue financier, la situation du bureau est saine. À fin décembre 2022 le bilan se montait à environ 11,6 millions de francs. Les actifs sont essentiellement constitués d'immobilisations financières et sont le résultat de la capitalisation des bénéfices des dernières décennies. Au passif, le capital propre est de 3,7 millions. Les capitaux étrangers sont de l'ordre de 8 millions de francs, pratiquement intégralement constitués par des provisions, en particulier pour le fonds de réserve (6,7 millions de francs) destiné à pouvoir couvrir trois ans de pertes d'exploitation en cas de situation économique difficile durable et tel que stipulé dans le projet de loi.

Le chiffre d'affaires annuel moyen du BCMP au cours des cinq dernières d'années est de l'ordre de 3,4 millions de francs. Celui-ci s'est fortement accru en regard des années et décennies précédentes pour deux raisons. D'une part, la forte croissance de l'activité de poinçonnement non obligatoire et, d'autre part, l'augmentation significative du prix des émoluments fixés par la Confédération. Les frais fixes annuels de fonctionnement du bureau sont de l'ordre de 2 millions de francs. Au cours des 15 dernières années, le résultat a été régulièrement bénéficiaire à l'exception de 2009 (crise financière mondiale), 2016 (crise du secteur horloger) et 2020 (crise COVID-19).

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Il ressort du rapport d'inspection du bureau central que le statut juridique du BCMP doit être clarifié. La législation fédérale prévoyant que les cantons gardent une responsabilité pour les bureaux qu'ils

créent (art. 38, al. 4 LCMP), la forme de l'établissement de droit public doté de la personnalité juridique paraît la plus appropriée.

Art. 2

En vertu de l'alinéa 1, le bureau assume les tâches découlant de la législation fédérale, soit en particulier le contrôle et le poinçonnement des boîtes de montres en métaux précieux, qui sont obligatoires, et ceux, facultatifs, des autres ouvrages en métaux précieux.

Le bureau se charge d'autres tâches en relation avec les branches de l'horlogerie et de la joaillerie, par exemple procéder aux analyses des ouvrages en métaux précieux à des fins de contrôle ainsi qu'en vue de la délivrance de certificats matière, signés par l'essayeuse jurée ou l'essayeur juré, attestant du titre du métal (al. 2).

Art. 3

Depuis sa constitution en 1819, le BCMP dispose de biens et biens-fonds nécessaires à son activité.

Art. 4

Ces organes existent déjà. Leur organisation a été revue suite à l'inspection du bureau central qui a conduit à l'élaboration et à l'adoption du règlement transitoire. Le fonctionnement des organes a encore été simplifié dans le projet de loi.

La séparation entre la direction opérationnelle technique et son personnel d'un côté et le conseil d'administration de l'autre au sens de l'alinéa 2 fait suite à une exigence du bureau central portant d'une part sur l'indépendance du personnel en application de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux et d'autre part sur la confidentialité des données.

Art. 5 et art. 6

Comme indiqué à l'article premier, alinéa 3, le BCMP est soumis, pour sa gestion générale, à la surveillance du Conseil d'État, qui l'exerce par l'intermédiaire d'un département qu'il désigne. Les articles 5 et 6 traitent du fonctionnement des organes du bureau. Elles prévoient des liens structurels avec l'État dans la mesure où le Conseil d'État nomme le conseil d'administration et désigne son président, alors que le département approuve le règlement d'organisation du conseil d'administration et reçoit les comptes annuels révisés. Le BCMP est placé sous la surveillance de la Confédération pour son activité technique. De manière générale, la marge de manœuvre du canton est relativement faible.

Art. 7

Cf. ad art. 13 ci-dessous.

Art. 8

En vertu de l'article 5 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, lorsqu'il crée un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, l'État détermine dans quelle mesure les dispositions de la loi s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement. Le fait de soumettre les relations de travail entre le bureau et ses employés au droit privé s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle.

Par ailleurs, le personnel est actuellement affilié auprès de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel et la volonté du Conseil d'État, partagée par le bureau, est de maintenir cette affiliation.

Art. 9

La nature de l'activité n'est pas sans risques en raison notamment de la valeur des objets traités et par les déplacements de ces objets. Il est ainsi indispensable que le bureau se couvre de manière appropriée contre ces risques. La loi fédérale a instauré une responsabilité subsidiaire pour le canton qui a créé un bureau s'agissant des dommages résultant d'une exécution défectueuse que

les agents fautifs ne sont pas en mesure de réparer (art. 38, al. 4 LCMP). Vu les mesures prises depuis longtemps par le bureau encore renforcées par le projet de loi, le Conseil d'État estime que les risques pour le bureau et pour l'État sont faibles. Le bureau est soumis à la révision ordinaire et déploie un système de contrôle interne (SCI). Un point relatif à la couverture des risques devra être spécifiquement intégré dans le système de contrôle interne (SCI) et fera l'objet d'un contrôle par l'organe de révision. Il est certifié ISO/IEC 17025 qui est la Norme internationale pour les laboratoires d'étalonnages et d'essais qui établit les exigences générales de compétence, d'impartialité et de cohérence des activités des laboratoires et contribue à garantir l'exactitude et la fiabilité des résultats de leurs étalonnages et de leurs essais.

Art. 11

Le bureau fait en général des bénéfices. Le conseil d'administration est compétent pour décider de leur affectation (art. 5, al. 6). Conformément à la pratique actuelle, ces bénéfices servent en premier lieu à constituer un fonds de réserve permettant de faire face à d'éventuelles dépenses non prévues. Ce fonds doit permettre de couvrir durant trois années au moins les frais d'exploitation du bureau. Une fois le fonds de réserve constitué, le bureau peut affecter l'excédent de recettes à d'autres buts en relation avec les missions du bureau en application de la lettre b de l'alinéa 1. Subsidiairement, le bureau peut attribuer des dons à des bénéficiaires poursuivant des buts d'utilité publique.

Art. 12

Vu le statut d'établissement de droit public du bureau, il est souhaitable qu'en cas de liquidation une éventuelle fortune résiduelle soit versée à l'État.

Art. 13

Le bureau exécute une tâche de droit public et perçoit des émoluments. Il est donc proposé, par analogie avec les autres établissements de droit public similaires (par ex. SCAN) de prévoir son exonération dans la loi.

Art. 14

Le champ d'application de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est régi par son article 2. Son alinéa premier indique en substance que la loi s'applique à l'État et aux communes. L'alinéa 2 prévoit que les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion de la loi sont applicables aux établissements autonomes de droit public cantonal ou communal qui disposent de la personnalité juridique. L'alinéa 3 exclut certains établissements de son champ d'application. L'alinéa 4 prévoit que l'exécutif peut exclure du champ d'application de la présente loi d'autres établissements lorsque celle-ci n'est manifestement pas compatible avec leur activité. Vu la soumission des activités du bureau au droit fédéral et les normes et plan comptables unifiés avec ceux du bureau central, le Conseil d'État estime que la LFinEC ne doit pas être applicable au bureau.

Sont actuellement mentionnés dans cette liste la Banque cantonale neuchâteloise, la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, la Caisse cantonale d'assurance populaire et l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention. Il est proposé de modifier la LFinEC pour ajouter le bureau à la liste des exceptions figurant à l'article 2, alinéa 4 LFinEC.

Art. 15

En vertu de l'article 12, lettre d de la loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP) et de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), sont soumis à la surveillance financière du contrôle cantonal des finances (CCFI). Le Conseil d'État considère que, compte tenu des spécificités comptables déjà citées ci-dessus et du fait que le bureau est soumis au contrôle ordinaire et à un SCI approuvé par la Confédération, le bureau ne doit pas être soumis au contrôle du CCFI. Il y a par conséquent lieu de l'ajouter à la liste figurant dans cette disposition (voir article 7).

Art. 16

L'article 42 de la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, prévoit que le Conseil d'État peut créer des bureaux de contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux ou autoriser la création de tels bureaux. Compte tenu du fait que le projet de loi règle la question du BCMP, cette disposition n'a plus lieu d'être et peut être abrogée.

4. CONSULTATION

La Confédération, par son bureau central, et le BCMP ont été étroitement associés au présent projet qu'ils soutiennent sans réserve. Vu la nature du projet, dont le seul élément véritablement nouveau est le fait de doter le BCMP de la personnalité juridique, il n'a pas été jugé opportun de consulter plus largement.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le projet de loi proposé n'a pas de conséquences financières directes pour l'État. Les comptes du BCMP ne sont pas incorporés aux comptes de l'État. Le projet de loi prévoit les cautions nécessaires pour éviter d'éventuelles conséquences indirectes négatives. Demain comme aujourd'hui, les bénéfices éventuels profiteront à des institutions du canton.

6. CONSÉQUENCES POUR LE PERSONNEL

Le projet de loi n'a aucune conséquence pour le personnel de l'État. Le projet de loi est sans conséquences sur le personnel du bureau, même s'il modifie formellement le statut de son employeur. Le personnel du bureau reste assuré auprès de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel.

7. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT-COMMUNES

Le projet de loi proposé n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

8. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le projet de loi permet d'assurer et pérenniser une condition cadre essentielle au secteur économique le plus important en termes d'emplois au sein du canton. La proximité du bureau permet de diminuer significativement les transports de marchandises dans le processus de certification. Rappelons ici que le bureau certifie le titre des métaux précieux et non leur provenance ou leur traçabilité. Le bureau, dans le déploiement de ses activités, veille à respecter les normes environnementales les plus strictes ainsi qu'à l'égalité salariale ; les conditions d'emploi de ses collaboratrices et collaborateurs sont basées sur celles du Canton et de la Confédération.

9. INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le projet de loi n'a pas d'influence directe sur l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet a pour but de rendre la situation actuelle conforme au droit supérieur.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le vote est soumis à la majorité simple étant donné que le projet ne relève pas des situations visées par l'article 36 LFinEC.

12. RÉFÉRENDUM

Le projet de loi est soumis au référendum facultatif.

13. CONCLUSION

Afin de conserver et pérenniser une condition cadre essentielle au secteur pourvoyeur du plus grand nombre d'emplois du canton, de lui fournir des prestations de qualité et de rester compétitif au niveau national et international, le Conseil d'État propose un projet permettant au Bureau de contrôle d'être en conformité avec le droit fédéral et de maintenir un outil répondant aux attentes des acteurs de la branche.

Veuillez croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 22 mai 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur le bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (LBCMP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP), du 20 juin 1933, et son ordonnance d'application (OCMP) ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2024,

décrète :

Nom et statut	<p>Article premier ¹Sous le nom « Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux » (ci-après : le bureau), il est constitué un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.</p> <p>²Son siège est à La Chaux-de-Fonds.</p> <p>³Il est placé sous la surveillance du Conseil d'État, qui l'exerce par l'intermédiaire d'un département qu'il désigne (ci-après : le département), pour sa gestion générale et de la Confédération pour son activité technique.</p>
Missions	<p>Art. 2 ¹Le bureau pourvoit au contrôle et au poinçonnement officiels des ouvrages en métaux précieux conformément à la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux.</p> <p>²Il peut se charger d'autres tâches en relation avec les branches de l'horlogerie et de la joaillerie, en particulier de mandats de laboratoire confiés par des tiers.</p>
Patrimoine	<p>Art 3 Le patrimoine du bureau est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.</p>
Organes 1. Généralités	<p>Art. 4 ¹Les organes du bureau sont :</p> <p>a) le conseil d'administration ;</p> <p>b) la direction opérationnelle technique ;</p> <p>c) l'organe de révision.</p> <p>²La direction opérationnelle technique et son personnel doivent être indépendants du conseil d'administration qui ne peut leur donner aucune instruction en matière d'application de la législation sur le contrôle des métaux précieux ainsi que des conventions internationales y relatives et qui ne peut pas avoir accès aux données techniques relatives aux clients du bureau.</p>
2. Conseil d'administration	<p>Art. 5 ¹Le conseil d'administration est nommé pour quatre ans par le Conseil d'État qui désigne le président.</p> <p>²Il est composé de cinq à neuf membres et s'organise lui-même.</p> <p>³Il œuvre en tant que commission de surveillance du bureau au sens de l'article 7, alinéa 2 OCMP et est compétent pour traiter de toutes les questions relatives à la gestion du bureau selon la présente loi et selon la législation fédérale et internationale applicable en la matière.</p> <p>⁴Il désigne les membres de la direction opérationnelle technique.</p>

⁵Il détaille ses tâches et ses responsabilités par le biais d'un règlement d'organisation qui est soumis à l'approbation du département et du Bureau central du contrôle des métaux précieux (ci-après : le bureau central). Ce règlement doit porter notamment sur les points suivants :

- a) les rapports entre les organes de façon à exclure tout conflit d'intérêts direct ou indirect, conformément à l'article 4, alinéa 2 ;
- b) la politique d'engagement, de rémunération et de prévoyance du personnel ;
- c) le système de contrôle interne ;
- d) le mode de signature ;
- e) le processus de traitement et d'évaluation des plaintes ;
- f) il adopte un code de conduite qui définit en particulier la politique en matière d'acceptation de cadeaux ou de tout autre avantage.

⁶Il décide de l'affectation d'un éventuel excédent de recettes, dans le respect de l'article 11.

⁷Il transmet les comptes annuels révisés au département.

3. Direction
opérationnelle
technique

Art. 6 ¹La direction opérationnelle technique comporte un ou plusieurs membres.

²Elle veille à ce que les opérations de contrôle des métaux précieux soient faites conformément à la législation en la matière.

³Elle édicte un règlement d'organisation pour la mise en œuvre du droit fédéral, qui devra être accepté par le conseil d'administration, le département et le bureau central.

⁴Elle engage le personnel nécessaire au fonctionnement du bureau.

⁵La désignation des membres de la direction opérationnelle technique et l'engagement du personnel sont soumis à approbation par l'autorité fédérale conformément à l'article 8, alinéa 4 de l'OCMP.

4. Organe de
révision

Art. 7 Les comptes annuels du bureau au sens de l'article 959 CO sont soumis à un contrôle ordinaire, exercé par un réviseur agréé désigné par le conseil d'administration.

Personnel

Art. 8 Le personnel du bureau est engagé par contrat de droit privé soumis au code des obligations.

Responsabilité

Art. 9 ¹Le bureau conclut les assurances nécessaires à la couverture des dommages qu'il pourrait causer dans l'accomplissement de ses missions.

²Il prend les mesures appropriées pour protéger son personnel et les métaux précieux qu'il détient dans ses locaux et conclut les assurances nécessaires à la couverture des dommages pouvant résulter d'un dommage intervenu malgré les mesures prises.

Dispositions
financières

Art. 10 La tenue des comptes s'effectue conformément aux dispositions du code des obligations.

1. Généralités

2. Excédents de
recettes

Art. 11 ¹Les excédents de recettes qui peuvent être réalisés par le bureau doivent être affectés :

- a) à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour subvenir aux frais d'exploitation du bureau pendant trois années au moins ;
- b) pour autant que le fonds de réserve soit alimenté de manière à respecter la teneur de la lettre a, à l'encouragement du développement de l'identification, de la sécurisation et du contrôle des métaux précieux ainsi que la formation dans ce domaine ; plus généralement, à la défense des intérêts économiques des branches de l'horlogerie et de la joaillerie et des activités connexes ; subsidiairement à accorder des soutiens à caractère collectif.

²Ils peuvent aussi être reportés, en tout ou partie.

Dissolution du bureau **Art. 12** En cas de dissolution du bureau, la fortune résiduelle est transférée à l'Etat.

Exonération fiscale **Art. 13** Le bureau est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

Modification du droit en vigueur **Art. 14** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

1. LFinEC

Art. 2, al. 3

³La présente loi ne s'applique pas à la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, à la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), à l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et au Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP).

2. LCCFI **Art. 15** La loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 12, let. d

d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP) ;

3. LPCom **Art. 16** La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 42

Abrogé

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 18** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le-la secrétaire général-e,

